



PRÉCIS

POUR PIERRE LE ROY, Capitaine des Gens-d'Armes du Cap-Français, Isle Saint-Domingue, Demandeur en homologation d'une Sentence arbitrale, du 31 Août 1765, & Intimé sur l'appel de différentes Sentences du Juge du Cap, &c. Défendeur à une folle demande de 60000 livres de provision.

CONTRE Dame CATHERINE LECLERC, seconde femme & veuve de PIERRE LE ROY, pere de l'Exposant, Appellante, Demanderesse en Règlement de droits & en provision.

Affaire renvoyée par le Conseil, au Parlement de Bordeaux.



L s'agit dans ce procès de savoir si une Sentence arbitrale est régulière dans la forme, & si elle est juste dans le fond.

A la vue des pieces & des Mémoires respectifs, les arbitres ont fait le règlement & la

A



liquidation des deux communautés du sieur le Roy : ils ont décidé que conformément à la Coutume de Paris, à laquelle le sieur le Roy & la Dame Leclerc s'étoient soumis en se mariant, tous les conquêts de la première communauté, situés dans l'étendue de la Coutume de Paris, étoient réservés à l'Exposant, unique fruit de ce premier mariage.

Ils ont jugé encore que le douaire préfix, stipulé dans le contrat de mariage de la Partie adverse, devoit être réglé par la Loi qui dirigeoit le contrat; & par conséquent, que ce douaire devoit, en vertu de la même coutume, être réduit à une portion dans les biens libres du pere, semblable à celle que l'Exposant pouvoit y amender; en sorte que la Partie adverse & l'Exposant, devoient partager ces biens libres.

Cette décision fondée sur l'avis unanime des Auteurs les plus célèbres, & des Avocats les plus instruits, est attaquée par la Dame Leclerc, & devant les Juges d'Amérique & au Parlement de Bordeaux, où le procès a été renvoyé par le Conseil. Elle la combattit d'abord par une première Requête présentée à la Cour, le 30 Juin dernier, dans laquelle elle avoit copié sa Requête en cassation: voyant toutes ses objections détruites par la réponse que l'Exposant y fournit le 3 Août, elle a changé entièrement de système dans un écrit qu'elle a fait signifier le 2 Avril dernier; son ancien Défenseur ne l'approuvoit pas sans doute; elle a pris le parti tout simple de s'adresser à un autre.

Mais cette variation, cette incertitude, ne démontrent-ils pas son embarras, ou plutôt le désespoir de sa cause? Et la Dame le Roy le manifeste bien évidemment par ce système aussi nouveau qu'étrange, ou plutôt absurde, qu'elle embrasse aujourd'hui. Elle veut que parce que le premier mariage du sieur

le Roi avoit été fait suivant la Coutume de Bretagne, le second qu'il a contracté aux Isles, lors duquel il s'est expressément soumis à la Coutume de Paris, se régle néanmoins par la Coutume de Bretagne; elle veut en conséquence rejeter les peines des secondes noces, parce que la Coutume de Bretagne n'en fait pas mention; sans songer que c'est par la Coutume de Paris que doit se régler tout ce qui concerne son mariage; qu'elle s'y est expressément assujettie, & qu'elle en invoque les dispositions, puisque sans cette Loi, elle ne participeroit point à la seconde communauté, qui n'auroit pas même été contractée. Vit-on jamais des maximes plus étranges, avancées avec le ton de confiance qu'emploie la Partie adverse?

Mais ce qui révolte chez elle, c'est que tandis que ses droits légitimes ne vont pas à plus de 42000 liv. tout au plus, argent d'Amérique, qu'elle a reçu, & même au-delà; tandis que depuis plus de huit ans elle persécute l'Exposant, son créancier, & qu'elle le traduit de Tribunaux en Tribunaux, elle ose conclure contre lui à une provision de 60000 livres, & à des dommages & intérêts de pareille somme.

Une conduite aussi extraordinaire, n'auroit pas droit d'étonner ceux qui connoitroient le caractère & la trempe de l'ame de la Dame Leclerc, qui sauroient qu'après avoir mis en usage, pendant la vie du sieur le Roy, tous les moyens possibles pour le fatiguer, après l'avoir forcé à se séparer d'elle, pour se mettre à l'abri de sa fureur, & conserver des jours qu'on trouvoit trop longs (1), elle tourne aujourd'hui ses persécutions contre le fils d'un homme qu'elle détesta jusqu'à la mort.

(1) On n'avance rien sans preuve.

Il falloit à une femme de ce caractère, un avoué qui entrât pleinement dans ses vues; elle l'a trouvé dans le Procureur constitué qu'elle a envoyé à la poursuite de ce procès, & qui n'a quitté sa profession & sa patrie, que pour venir déployer dans ce Parlement des talens & des ressorts qui y sont heureusement inconnus.

Ce préambule étoit nécessaire avant que de passer au fait du procès, qui sera maintenant bien plus facile à saisir & qui est très-simple.

F A I T.

Pierre le Roy, Négociant, pere de l'Exposant, se maria en premières noces, le 22 Avril 1721, avec Dame Guyonne Messan; il n'y eut point, ou du moins, on ne connoît pas de contrat de mariage; mais il dût se faire selon la Coutume de Bretagne, dans le Ressort de laquelle est Saint-Servant, où le sieur le Roy résidoit alors.

Quelques-temps après, il passa, & fixa son séjour aux Isles de l'Amérique, où il appella, & sa femme, & l'Exposant, son fils, qui étoit né le 30 Mars 1722. Catherine Messan y mourut vers l'année 1748: deux ans après le sieur le Roy, voulant se remarier, & faire cesser l'effet de cette communauté, à l'égard de l'Exposant, commença par faire un état & inventaire exact de tous les effets qui la composoient, lesquels ne consistoient, en grande partie, qu'en mobilier de toute espece. Il y avoit encore une habitation au quartier de Caracole, une maison & quatre emplacements dans la ville du Cap. Cet inventaire fut dressé par maniere de bilan, & couché sur les livres de commerce de sieur Pierre le Roi, l'un, clos & arrêté le 10 Décembre 1748, & l'autre, commencé le même jour.

Le 16 juillet 1747

L'état des effets de cette communauté, déduction des dettes & des charges, fut porté, argent des Isles, à 393872 liv. 2 s. dont le partage fut fait de gré à gré par l'Exposant, & son pere, par acte public du 17 Janvier 1749; partage dans lequel n'entra point l'habitation de Caracole que l'Exposant abandonna en entier à son pere.

Aux termes de cet acte, il devoit revenir à chacun d'eux la somme de 196936 livres un sol; en paiement de quoi, l'Exposant reçut pour 132447 livres de lettres de changes, Negres, ou autres effets mobiliers & quittances; & il lui resta dû 64489 livres, qui devoient être payées à mesure que les fonds de la communauté seroient liquidés, & qu'ils rentroient: l'Exposant a été satisfait depuis.

Dès le 13 Décembre 1748, c'est-à-dire, un mois avant le partage dont on vient de parler, le sieur le Roi, le pere, avoit passé en secondes noces avec Dame Catherine Leclerc, Partie adverse: le contrat fait, selon la Coutume de Paris, à laquelle les Parties se soumettent, quand même elles iroient établir ailleurs leur domicile, contient d'abord une communauté générale en tous meubles & conquêts immeubles, dans laquelle le futur confere, ses biens actuels qui consistent, dit-il, dans *les biens & droits à lui échus de sa communauté qu'il fera dissoudre incessamment*. En second lieu, un douaire préfix de 40000 livres, au profit de la future, sans retour une fois payé; il fut ajouté que les futurs ne seroient point tenus respectivement des dettes & hypotheques contractées chacun en droit soi avant le Mariage.

Dans cette communauté, le pere de l'Exposant conféra donc les 196936 livres un sol, provenant du partage de sa premiere communauté, après en avoir déduit les immeubles propres qui n'en font

B

jamais partie ; & la Dame Leclerc , de son côté , porta certaines sommes , lesquelles , suivant les reconnoissances que lui en donna le sieur le Roy , ne s'élevent qu'à 7316 livres : la reconnoissance est en date du 17 Juin 1760 , visée dans la Sentence arbitrale.

Pendant ce mariage , dont il n'y eut point d'enfans , le sieur le Roy le pere , prit en paiement & acheta , du sieur Lacourciere , débiteur de la premiere communauté , un morceau de terrain dans la *plaine du nord* , de ~~quatre~~^{quatre} carreaux ; & dans la suite , il acquit un jardin à Nantes , où il se retira avec sa femme sur la fin de ses jours , & y mourut le 18 Avril 1762.

Pendant la durée de ce second mariage , l'Exposant avoit acheté , du sieur son pere , d'abord les quatre emplacements du Cap , pour 25000 livres , dont il paya 21500 livres ; & ensuite , le terrain de la plaine du nord , pour la somme de 124489 livres , argent d'Amérique , dont il y en eut 64489 livres de compensé , avec ce qui revenoit à l'Exposant , du partage des effets de la communauté ; & le restant fut payé en une délégation de 40000 livres , argent de France , que l'Exposant donna au sieur son pere , sur les sieurs Michel VVelch & Luker de Nantes , qui a été acquittée.

Après le décès du sieur le Roy , & le 17 Mai 1762 , sa veuve fit procéder à l'inventaire de ses meubles & effets délaissés à Nantes , & à leur prisee , par une revendeuse qui se dit *priseuse ordinaire* , & qui ne prêta pas même serment. La prisee élève la valeur de ces effets à vingt-un mille huit livres : on sent combien cette appréciation mérite peu de foi.

D'autre part , l'Exposant fit faire , au Cap , l'inventaire du mobilier de son pere , dès qu'il fut informé de sa mort. Cet inventaire , en date du 7 Octobre 1762 , fut fait en présence & à la Requête du

7
sieur Leclerc, frere de la Partie adv. & du sieur Duplessy, qui étoit le Procureur constitué du défunt & de l'Exposant, chargé de toute l'administration de sa fortune.

P R O C É D U R E.

La Dame Partie adverse ayant repassé aux Isles, il s'éleva des discussions entr'elle & l'Exposant, pour le règlement de leurs droits; & après quelques actes judiciaires, des amis communs engagerent les Parties à compromettre. La Dame Leclerc s'est plainte que l'Exposant *lui fit présenter une conciliation amiable* par un sentiment *atroce* & *pour la tromper*; qu'en conséquence, il fit nommer *son Avocat* & son Procureur ordinaire pour Arbitres . . . Il n'y a d'*atroce* dans tout cela que l'allégation mensongere de la Dame Leclerc; ce fut son propre frere & sa belle-sœur qui l'engagerent à passer ce compromis: les Arbitres furent le sieur Amboide, Procureur au Cap, l'intime ami, l'homme de confiance de la maison de *Leclerc* & de *Millo*, frere & cousin de la Partie adverse, & le sieur Monceau, Avocat de l'Exposant. Qu'on juge par-là de la vérité de l'allégation de la Dame Leclerc, quand elle avance que l'Exposant fit nommer pour Arbitre *son Procureur & son Avocat ordinaires*.

Le compromis fut passé le 21 Décembre 1764; & l'on y trouve une clause importante; c'est que les Parties veulent que les Arbitres suivent dans leur décision, *les principes du droit, l'Édit des secondes noces, la disposition de la Coutume de Paris, & la Jurisprudence des Arrêts*. Les Parties stipulerent une peine de 20000 liv. & fixerent le délai de deux mois; mais ce terme étant trop court, pour une opération aussi longue, qu'une liquidation de droits successifs; les Parties, avant qu'il ne fût expiré, prorogerent le compromis jusqu'au premier Septembre lors prochain; la

prorogation ne fut pas datée, il est vrai, parce que tout le monde étoit de bonne foi ; mais l'Exposant atteste avec vérité, & sous la foi de son serment, qu'elle fut faite plus de huit jours avant l'expiration du terme du compromis. Les Arbitres eurent achevé leur opération le 31 Août, & remirent leur avis arbitral chez un Notaire, le premier Septembre, le jour précisément de l'expiration du compromis.

Le but de cette opération fut de faire la consistance de la première & de la seconde communauté ; la distraction des dettes & charges, & la fixation des droits de la Dame Leclerc, veuve le Roy, qu'ils évaluèrent, toute compensation faite, à une somme de 42400 liv. argent d'Amérique, y compris son douaire, lequel de douaire préfix qu'il étoit, fut déclaré douaire coutumier, ne pouvant excéder une part égale de l'enfant du premier lit dans les biens libres.

Pour le paiement de cette somme de 42400 liv. il fut assigné à la veuve 5099 liv. 10 s. de créances qu'elle avoit sur Leclerc & Millo son frere & son cousin, 10200 liv. à prendre sur les créances ou dettes actives de la Communauté, à mesure qu'elles rentreroient, & 2700 liv. 16 s. que l'Exposant devoit lui payer, quand elle auroit fourni un compte de tout ce dont elle s'étoit prévaluée des effets de son mari, délaissés à Nantes à sa mort.

Loin de se mettre en règle à cet égard, la Dame Leclerc, poussée autant par une inquiétude qui lui est naturelle, que par de mauvais conseils, qu'elle ne chercha plus dans le sein de sa famille, la Dame Leclerc fit appel de la Sentence arbitrale le jour même qu'elle lui fut signifiée. Cela n'empêcha pas qu'elle ne fut homologuée par Sentence du Juge ordinaire du Cap, du 5 Octobre 1765.

Sur l'appel de cette Sentence au Conseil Souverain du Cap, l'Exposant opposa la fin de non-procéder,

jusqu'à ce que la Dame Leclerc eût payé les 20000 liv. de peine du compromis ; ce qui fut ordonné par Arrêt du 12 Novembre 1766 ; à quoi la Partie adverse ne satisfit pas.

Dans ces circonstances , l'Exposant la poursuivit devant le Juge - Royal , en exécution de la Sentence arbitrale , & en conséquence , en paiement de différentes sommes, dont elle étoit débitrice , & qu'il articula en détail, montant à 55878 liv. aux offres de compenser sur icelle la somme de 424000 liv. 7 sols, adjudgée à ladite Dame par la Sentence arbitrale ; c'est ce qui fut ordonné par Sentence du Juge-Royal, du 24 Janvier 1767, confirmée par Arrêt du Conseil-Supérieur, du 24 Mars suivant.

La Dame Leclerc prit alors une autre route ; elle se pourvut par lettres en restitution contre le compromis, & demanda la cassation de la Sentence arbitrale sur des moyens frivoles ; mais elle fut déclarée non-recevable par Arrêt du 18 Avril 1768.

Enfin, ladite Dame ayant de nouveau fait appel, tant de la Sentence arbitrale, que de la Sentence d'homologation, intervint un nouvel Arrêt le 18 Juillet 1770, qui ordonna l'exécution de celui du 12 Novembre 1766.

On ne parle point dans ce moment de certaines autres poursuites qui furent faites contre ladite Dame, pour l'obliger à satisfaire aux Jugemens rendus contre elle ; on les détaillera quand il en sera besoin : qu'il suffise de sçavoir que cette Dame opposa toujours la plus forte résistance à acquiescer à des Jugemens, dont la Justice étoit cependant si évidente, que ses parens & son propre frere ont désapprouvé toutes ses démarches, & refusé de se charger de ses intérêts.

La Dame Leclerc étoit trop connue en Amérique, où ses odieuses exceptions furent toujours proscrites ; elle s'adressa en France au Conseil Privé de Sa Ma-



jesté , où il ne lui fut pas difficile , n'ayant aucun contradicteur, d'obtenir le 16 Nov. 1771, un Arrêt qui casse ceux du Conseil Supérieur du Cap, des 12 Novembre 1766, 24 Mars 1767, 18 Avril 1768, & 18 Juillet 1770, évoque toutes les demandes & contestations, sur lesquelles lesdits Arrêts sont intervenus, & les renvoie pour y être fait droit, au Parlement de Bordeaux, qui a retenu la cause par Arrêt du 8 Août 1772, & où elle a été appointée, à mettre dans trois jours, par Arrêt du 7 Février dernier.

La Dame Leclerc y présenta une premiere Requête, le 30 Juin 1773, où elle demandoit pour ses droits 201000 livres, 40000 liv. de Douaire, 50000 liv. de provisions & 60000 liv. de dommages-intérêts, en total, 351000 l. Par une nouvelle du 2 Avril dernier, elle change totalement de système, & se borne à demander le règlement de ses droits, par de nouveaux Arbitres; mais elle augmente la provision jusqu'à 60000 l. & demande pareille somme, à titre de dommages & intérêts.

L'Exposant va dissiper ce vain phantôme. Il démontrera que bien loin d'être créancière de la succession du sieur Roy, la Dame Leclerc est sa débitrice de 13, ou peut-être de 20000 livres; & pour cet effet, il établira, 1°. que la Sentence arbitrale est régulière; 2°. qu'elle est juste; 3°. d'où il s'ensuivra qu'il y a lieu d'ordonner dans ce moment, sans renvoyer à d'autres Arbitres, qu'elle sera exécutée, ainsi; 4°. que tous les autres Jugemens rendus entre les Parties, tant par le Juge-Royal, que par le Conseil Supérieur du Cap; 5°. que toutes les demandes reconventionnelles de l'Exposant sont de toute justice; 6°. que les demandes en provisions & en dommages-intérêts, sont absurdes & dénuées de tout fondement.

LA SENTENCE ARBITRALE EST REGULIERE DANS LA FORME.

Avant toute œuvre, l'Exposant pourroit opposer à la Partie adverse, comme il avoit fait en Amérique, la fin de non-procéder, jusqu'à ce qu'elle eût payé la peine du compromis. Il pourroit dire que les moyens par lesquels on vouloit se soustraire à ce paiement, sont des plus frivoles. La Partie adverse se fondeoit principalement sur ce que la date de la prorogation du Compromis étant incertaine, ce qui pouvoit faire conjecturer qu'elle n'avoit été faite qu'après le premier délai, la peine auroit dû y être répétée expressément; mais la vérité est que la prorogation est venue au moins huit jours avant l'expiration du premier terme: c'est sur quoi l'Exposant offriroit son serment.

Cependant, comme il ne veut pas laisser à la Partie adverse même le plus léger prétexte à incidenter, il consent de ne point exiger cette peine par préalable, & d'entrer tout de suite dans l'examen de la Sentence arbitrale.

Dans la forme, on lui a opposé quatre moyens de nullité. 1^o. Le compromis n'étoit pas obligatoire. 2^o. Les Arbitres n'avoient pas de pouvoir suffisant. 3^o. Ils n'ont pas suivi la loi du compromis. 4^o. Ils n'ont pas rendu leur Sentence dans le délai, & ne l'ont pas prononcée aux Parties. Or, tous ces moyens sont frivoles.

1^o. Le compromis étoit obligatoire; il est vrai qu'il n'est pas dit qu'il a été fait *double*: mais dès qu'il étoit remis aux Arbitres, la formalité d'être faite *en double*, devenoit inutile, parce que chaque Partie avoit la faculté d'aller consulter ses engagements chez les Arbitres. Or,

ce compromis fut remis aux Arbitres, puisqu'ils l'ont annexé à leur Sentence : d'ailleurs, les Arbitres pouvant même juger sur un compromis verbal, il devenoit très-inutile, parce qu'il étoit écrit, qu'il fût fait en double.

2°. Les Arbitres avoient un pouvoir suffisant ; il est vrai que le compromis, daté du 21 Décembre 1764, ne donnoit aux Arbitres que deux mois, lesquels expiroient le 21 Février 1765, & que leur Sentence n'est que du 31 Août ; mais dans l'intervalle, les Parties prorogèrent le délai, jusqu'au premier Septembre, lors prochain. Cette prorogation n'est pas, à la vérité, datée ; mais cette circonstance est des plus inutiles à observer, soit qu'on suppose que cette prorogation est antérieure à l'expiration du premier délai, comme il est vrai, soit qu'on suppose qu'elle ne fut faite qu'après : car dans l'un & l'autre cas, elle est postérieure à la date du premier compromis, puisqu'elle est écrite à la suite du compromis ; & elle est nécessairement antérieure au 31 Août 1765, date de la Sentence arbitrale, puisqu'elle est transcrite en tête de cette même Sentence.

Lors donc que les Parties ont prorogé le délai jusqu'au premier Septembre prochain, cela s'entend du premier Septembre 1765. La Sentence a été rendue le 31 Août, & déposée chez le Notaire, le premier Septembre. Les Arbitres avoient donc un pouvoir suffisant.

3°. Ils ont suivi la loi du compromis ; il n'y en avoit que deux de nommés par les Parties, MM. Monceaux, Avocat, & Amboide, Procureur : c'étoient eux qui avoient « tout pouvoir de liquider les » droits, & de régler les prétentions respectives des » Parties. ; à l'effet de quoi, elles promettoient » de remettre entre leurs mains toutes les pièces nécessaires à la liquidation. pour, par lesd. Ar-

» bitres sur lesd. pieces , rendre leur Jugement dans
» deux mois. »

MM. Monceaux & Amboide ont fait la liquidation, réglé les prétentions respectives, & rendu leur Jugement, à la vue des pieces, dans le délai qui leur étoit prescrit.

Il est vrai que le compromis leur donnoit pouvoir de choisir pour tiers & surarbitre tel Avocat que bon leur sembleroit, « pour tous trois ensemble rendre le Jugement arbitral. » Mais il ne s'ensuit pas de là que le Jugement arbitral dût nécessairement être rendu par trois Arbitres; il n'y en avoit que deux de nommés, deux qui avoient pouvoir exprès de rendre leur Jugement dans deux mois, à la vue des pieces.

On leur permet, à la vérité, de choisir pour tiers & surarbitres qui ils trouveront à propos; mais ces mots seuls de *tiers - arbitre*, de *surarbitre*, désignent des personnes que les Arbitres prennent pour vider leurs différens, en cas de partage: c'est l'idée que ces expressions présentent à l'esprit, & qu'en donne Ferriere dans son Dictionnaire de Droit & de Pratique. Or, les Arbitres Monceaux & Amboide n'ayant point été partagés en avis, ils n'ont pas eu besoin de tiers-arbitre.

On dit qu'ils n'ont pas été partagés en avis; car bien que sur la question du douaire, ils eussent été dans le principe d'un avis différent, ainsi qu'ils l'énoncent dans leur Sentence arbitrale, ils se réunissent tous deux à l'avis qu'ils embrassent, après avoir consulté trois Avocats, qu'ils nomment. L'avis de ces Avocats dissipe leur doute, & tranche la difficulté. Dès le moment qu'ils sont d'accord, ils n'ont plus besoin de tiers, ni de surarbitre, sur-tout il n'est plus nécessaire que ce tiers & surarbitre prononce conjointement avec eux.

4°. Les Arbitres ont rendu leur Sentence dans le délai ; & le dépôt chez un Notaire tient lieu de prononciation.

La prorogation du compromis étendoit le pouvoir des Arbitres jusqu'au premier Septembre. La Sentence a été rendue le 31 Août, & remise au Notaire le premier Septembre : elle a donc été rendue dans le délai..... La regle est que le jour du terme est compris dans le terme, tout autant que le contraire n'est pas exprimé, *dies termini computatur in termino*. Ainsi, les Arbitres qui avoient pouvoir de juger jusqu'au premier Septembre, ont pu rendre leur Jugement ce jour-là ; on ne le date que du premier Septembre, quoiqu'il soit réellement de la veille, parce qu'il n'a reçu de date certaine que le premier Septembre.

Quant à la formalité de la prononciation aux Parties, elle étoit absolument inutile : l'article 7 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667, l'a abrogée dans toute sorte de Jugement ; & elle est bien remplacée par l'acte de remise & dépôt chez un Notaire.

II°.

LA SENTENCE ARBITRALE EST JUSTE DANS LE FOND.

Vengeons-la tout de suite d'un premier reproche que lui a fait la Dame le Roy ; reproche grave, en apparence, mais si inconfidéré, qu'on ne peut assez s'étonner qu'elle l'ait formé, & qu'elle y revienne à tant de reprises, sur-tout après l'avoir proposé & abandonné devant le Conseil Supérieur du Cap.

Les Arbitres, dit-elle, ont pris pour regle de la premiere communauté du fieur le Roy, la Coutume de Paris : or, c'étoit la Coutume de Bretagne qu'ils devoient consulter, puisque le premier mariage s'é-

tant fait à Saint-Servant en Bretagne, c'étoit par la Coutume de Bretagne qu'il falloit décider les questions qui pouvoient se présenter ; & les Arbitres n'ayant pas fait attention à une circonstance aussi décisive, voilà la source de leur erreur.

Là-dessus elle fait le détail des articles de la Coutume de Bretagne, relatifs aux Communautés coutumières, qui exigent. 1°. Pour qu'il y ait Communauté que le mariage ait duré un an, ce qui, dit-elle, est incertain, quant au premier mariage du sieur le Roy. 2°. Qui ne reconnoissent de continuation de Communauté, que quand les enfans sont mineurs. 3°. Qui méconnoissent toutes les peines des secondes noces, & ces odieuses dispositions de l'art. 279, de la Coutume de Paris.

Défilons tout d'un coup les yeux de la Dame le Roy ; l'intérêt l'a aveuglée ; car dans le compromis, elle consentoit que l'on suivît *les principes du Droit, l'Edit des secondes noces, la disposition de la Coutume de Paris & la Jurisprudence des Arrêts*. Le premier défenseur, éclairci & instruit, n'avoit pas cru également pouvoir s'écarter d'une loi que les Parties avoient prescrite eux-mêmes, en suivant l'ordre des choses ; mais un second Ecrivain plus hardi, a cru devoir prendre une route toute différente ; il sera facile de prouver qu'elle l'égare.

Dans cet objet l'Exposant établira que c'est uniquement par la Coutume de Paris que se doivent régler les questions que le second mariage fait naître. 1°. Parce qu'il a été contracté dans l'étendue de la Coutume de Paris. 2°. Parce que le contrat de mariage du sieur le Roy & la Dame Leclerc, s'oppose à ce qu'on puisse recourir à d'autre Coutume. 3°. Parce que les peines des secondes noces comme Loix pénales sont réelles, & doivent, par conséquent, se régler par la Coutume dans laquelle les biens sont

situés. 4°. Que ce qui regarde en particulier le douaire, est fixé par la Loi du domicile matrimonial. Entrons en matière ; l'Exposant ne demande qu'attention ; il s'agit de détruire des sophismes, mais ils ne sont tout au plus que spécieux.

§. P R E M I E R.

Le second mariage ayant été contracté dans la Coutume de Paris, c'est par la Coutume de Paris que doit être réglé tout ce qui le concerne.

L'Exposant avoue que le premier mariage du sieur le Roi doit se régler par la Coutume de Bretagne, puisque les Parties étoient domiciliées sous l'empire de cette Coutume, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le contrat de mariage, qu'on n'a jamais recouvré, & de l'existence duquel il y a même lieu de douter. Mais l'effet de ce principe se borne taxativement au mariage en lui-même, à sa durée & à ses suites, suivant les propres termes du Président Bouhier, Coutume de Bourgogne, chapitre XI, num. 15. Il ne peut donc s'étendre à un mariage subséquent, qui seroit contracté hors de l'étendue de cette Coutume. Il seroit singulier, en effet, que le second mariage qui ne doit pas moins que le premier se régler par la Coutume du lieu où il a été célébré, quant au mariage en lui-même, à sa durée & à ses effets, se réglât néanmoins par une Coutume étrangère. Il seroit encore singulier, ou plutôt contraire à tous les principes, que le silence d'une Coutume, dans laquelle un premier mariage a été célébré, servît de règle pour de secondes noces, qu'on ne peut avoir eu en vue lors du premier mariage, qui n'en sont certainement point une suite, & sur-tout, quand le second mariage a été contracté dans une Coutume qui a des

dispositions claires & précises à cet égard. Une Coutume muette ne peut faire loi hors de son territoire, en concours avec une Coutume expresse : quel rapport a la Coutume de Bretagne aux suites du second mariage du sieur le Roy, contracté aux Isles entre deux insulaires (le sieur le Roi y avoit fixé son domicile depuis plus de quatorze à quinze ans) & par rapport aux biens situés aux Isles ? Ainsi, quand même la Coutume de Bretagne n'auroit pas parlé des peines des secondes noces, il ne s'en suivroit pas qu'elles ne fussent encourues par le sieur le Roy, qui s'est remarié après avoir transporté son domicile dans la Coutume de Paris, & qui dans son second contrat de mariage, s'est expressément assujetti à cette Coutume.

Il y a dans toutes les Provinces du Royaume, des peines des secondes noces : en pays de Droit Ecrit, on suit la Loi Romaine ; dans tel pays de Coutume, l'Edit des secondes noces ; dans tel autre, telle peine. Il faut donc opter ici pour statuer le choix de ces peines ; & la Dame le Roi voudra qu'on abandonne la Coutume où les peines ont été encourues, puisque le second mariage y a été célébré, la Coutume où les biens qui font la matière des peines, sont situés, pour recourir, & à quoi ? au silence d'une Coutume étrangère.

D'ailleurs, elle se trompe quand elle prétend qu'on ne connoît point en Bretagne les peines des secondes noces : il est vrai que la Coutume n'en fait pas mention ; mais l'Edit de Charles IX de 1560— appelé *des secondes noces*, y est constamment observé (suivant Argentré, article 220, gl. 5, num. 2, 4, &c.) & l'on fait que l'article second de cet Edit, porte à-peu-près la même peine que l'article 279 de Paris.

Mais encore un coup, ce n'est ni par la Coutume ;

ni par la Jurisprudence de Bretagne qu'on doit décider les questions que la Dame le Roi fait naître aujourd'hui, puisque les secondes noces de son mari ont été contractées dans la Coutume de Paris. C'est donc uniquement par la Coutume de Paris qu'on doit régler tout ce qui a rapport à ces secondes noces, comme la réserve des acquêts de la première communauté aux enfans qui en sont provenus, & toutes les questions du Douaire, de la part d'enfant, &c.

Or, que dit l'article 279 de cette Coutume ? Il veut que la femme qui convole ayant enfans, ne puisse avantager son second conjoints de ses propres & acquêts, plus que l'un de ses enfans, & qu'elle ne puisse disposer des conquets faits avec ses précédens maris, au préjudice des portions, dont les enfans des premiers mariages, pourront amender du chef de leur mere.

L'Exposant n'anticipera point l'explication de cet article, qu'il viendra naturellement quand il fera l'analyse de la sentence arbitrale. Il ne le considère maintenant que dans le rapport qu'il peut avoir avec la Coutume de Bretagne.

L'article 279 de Paris, réserve donc aux enfans du premier lit les conquêts de la première communauté; elle ne dit point qu'il faut que la première communauté ait été contractée, comme la seconde, dans l'étendue de son Ressort; elle parle d'une communauté quelconque. Il faut donc simplement que cette première communauté ait subsisté; mais y en a-t-il eu dans le cas présent ? Voilà la question que forme la Dame le Roy, & la seule qu'elle puisse faire; mais elle ne peut pas la proposer de bonne foi; il ne peut, dit-elle, y avoir eu de communauté, que le premier mariage n'ait duré plus d'un an: article 424 de Bretagne. Mais elle n'ignore pas que le sieur le Roy & sa première femme, vécurent ensemble

pendant très-long-temps ; elle dit elle-même , en plus d'un endroit, dans la Requête en grief, présentée au Conseil Supérieur du Cap , le 4 Juin 1766 (cote Y, Faurés, jeune) qu'ils passèrent dans les Colonies , & s'y fixèrent. Or, la Dame Messan se maria le 22 Avril 1721 (voyez l'Extrait d'imposition de Bénédiction nuptiale, cote) elle accoucha de l'Exposant, à Saint Servant , le 30 Mars 1722 (1). Si elle a passé & est morte aux Isles , comme la Partie adverse l'avoue , son mariage a donc duré plus d'un an. Il y a donc communauté d'acquêts aux termes de l'art. 424 de Bretagne. Voilà ce qui n'est pas douteux : on n'a pas actuellement sous la main les preuves du décès de Guyonne Messan , mais elle a vécu jusqu'en l'année 1745 : la Partie adverse le fait bien.

Elle demande encore s'il y a eu continuation de la première communauté, laquelle n'a lieu, suivant l'article 584 de Bretagne , que quand l'enfant du premier lit est laissé en minorité par le prémourant ; mais quand même l'Exposant ne résoudroit pas cette question , en prouvant qu'il étoit mineur, lors de la mort de sa mere, cette question seroit toujours oiseuse, puisque le sieur Roy, le pere , a expressément déclaré dans l'acte de partage , fait avec l'Exposant, son fils , le 15 Janvier 1749 , que sa première communauté avoit continué avec son fils jusqu'au 10 Décembre précédent : & comme son second contrat de mariage avec la Partie adverse, n'est que du 13 du même mois de Décembre ; postérieur , par conséquent , de trois jours à la dissolution de cette première communauté, & que dans ce contrat , le sieur le Roi, pere , déclare expressément que ses droits qu'il confere dans la seconde communauté,

(1) Voyez l'Extrait baptistaire de l'Exposant, cote

ne consistent qu'aux biens & droits à lui échus de sa communauté, qu'il fera dissoudre incessamment avec son fils, la Dame Partie adverse ne peut critiquer une étendue, plus ou moins grande de la première communauté, dans laquelle son mari n'a voulu lui donner aucune part, ni réclamer des biens qu'il a voulu expressément, par-là, empêcher d'entrer dans la seconde communauté. Ceci conduit tout naturellement à la 2^{de} proposition.

§ I I.

Les termes du contrat de M. de Pierre le Roy & de la Dame Leclerc, s'opposent à ce qu'on puisse recourir à d'autre Coutume que celle de Paris.

1^o. Parce que dans de ce contrat les Parties s'assujettirent expressément à la Coutume de Paris, suivant laquelle ils voulurent que leur communauté fût gouvernée, quand même ils feroient ci-après leur demeure, & des acquisitions en des Provinces, dont les Coutumes auroient des dispositions contraires, auxquelles ils dérogent.

Or, si la Coutume dans laquelle le mariage a été contracté, règle tout ce qui concerne le mariage, par rapport au mariage en lui-même, à sa durée, & à ses suites (suprà p. 16) sur-tout quand les Parties se sont soumis à cette Coutume; comment ira-t-on consulter une Coutume étrangère, pour une des suites de ce second mariage, qui sont les peines des secondes noces, sur-tout une Coutume muette; puisque quand elle seroit diferte, les Parties y auroient expressément dérogé?

2^o. Le contrat porte que le sieur le Roy ne confere dans la seconde communauté, que ce qu'il amende de la première, qu'il fera incessamment dissoudre. Mais il ne l'y confere que comme il pouvoit l'y conférer,

dès qu'il se remarquoit dans la Coutume de Paris, c'est-à-dire, sous la Loi de la reversion à l'enfant du premier lit. C'est de ce second contrat de mariage que la Dame Leclerc tire tous ses droits : sans ce contrat, ou du moins, sans les termes de la Coutume où il a été passé, elle n'auroit rien à prétendre ; & elle veut abandonner cette Coutume bienfaisante, pour recourir à une Coutume étrangère. Quel profit, quel avantage retira-t-elle lors de son mariage, de la Coutume de Bretagne ? En quoi cette Coutume influa-t-elle dans son établissement ? Et parce que la Coutume de Paris ne lui est pas aussi favorable que celle de Bretagne, qui ne dit rien, elle veut régler ses droits par la Coutume de Bretagne... *Ses droits*, les droits d'une insulaire, mariée aux Isles avec un Insulaire, sur des biens situés aux Isles... Quelle influence à la Coutume de Bretagne sur ces droits ?

§ III.

Les peines des secondes nocés, comme Loix pénales, sont réelles, & doivent, par conséquent, se régler par la Coutume dans laquelle les biens sont situés.

Supposons pour un instant que le sieur le Roy & la Dame Leclerc ne se soient pas mariés aux Isles sous l'empire de la Coutume de Paris : mettons-les dans une position bien favorable en apparence à la Partie adverse : feignons que le second mariage ait été contracté en Bretagne ; on n'auroit pas moins dû prendre la Coutume de Paris, pour régler de l'effet des peines des secondes nocés, puisque les biens qui en sont l'objet, sont situés dans l'étendue de cette Coutume.

C'est un principe adopté par tous les Auteurs ; & que le Président Bouhier a mis dans le jour lu-

mineux, qu'il sçait donner à toutes les maximes qu'il établit : il est de principe que les Loix pénales sont réelles, c'est-à-dire, qu'elles s'étendent sur les choses qui sont situées dans leur district, & point au-delà ; c'est une suite de la défaveur même de ces peines. Voyez le Président Bouhier, ch. 3⁴, n. 2, qui cite à l'appui de son opinion un grand nombre d'Auteurs, & qui la confirme par des exemples.

Or, la Loi qui établit les peines des secondes noces, est une Loi pénale ; le mot seul l'indique ; elle doit donc être renfermée dans son territoire ; c'est une conclusion que tire expressément Bouhier, *loco cit.* n. 41, d'après Matheus & d'autres Auteurs ; mais renfermée dans son territoire, elle y exerce son Empire sur tous les biens qui y sont situés.

Or, ces biens sont situés aux Isles ; c'est aux Isles que le sieur le Roy transporta toute sa fortune ; c'est aux Isles qu'il fit pendant son premier mariage, & pendant la continuation de la Communauté ces conquêtes considérables & ces acquisitions de toute espece, qui constituèrent le fonds de sa première Communauté : dès le moment qu'il se remaria dans la Coutume de Paris, tous les objets à lui appartenans, qui se trouverent dans l'étendue de cette coutume, provenans de sa première Communauté, furent irrévocablement affectés à l'Exposant, qui, de cette maniere, se trouve avoir pour les réclamer des droits invincibles.

4°. *Ce qui regarde en particulier le douaire, doit être fixé par la Loi du domicile matrimonial.*

Cette disposition dérive d'un principe général & universellement reconnu, que le domicile matrimonial règle tous les droits respectifs des conjoints. *Ita* Boullenois, des démissions, qu. 6, p. 157. Frolland, mém. des Statuts, part. 2, ch. 27, n. 4. Bouhier, ch.

22, n. 89. Elle est appuyée en particulier sur l'avis raisonné de ce dernier Auteur, au ch. 26, n. 136 & suivans, qui établit, que les Statuts qui regardent le douaire coutumier, doivent être tenus pour personnels.

Or, le douaire préfix de la Dame Leclerc ayant été stipulé dans la Coutume de Paris, c'est à la Coutume de Paris, c'est par la Jurisprudence qui s'y observe, qu'il faut régler la consistance, l'étendue de ce douaire, & par conséquent le resserrer dans les bornes qu'elle lui prescrit en cas de convol, c'est-à-dire, le réduire à une part d'enfant; puisque le conjoint qui se remarie, ayant enfant du premier lit, ne peut avantager son second conjoint de ses propres & acquêts, plus que l'un de ses enfans. Cout. de Paris, art. 279.

De tout ce que l'Exposant vient de dire, il tirera cette conclusion, dont il se flatte que la Dame Leclerc elle-même sentira la nécessité; c'est que les Experts ont justement pris pour règle générale la Coutume de Paris: le reste de leur opération n'est pas moins judiciaire & conforme aux principes: on va les parcourir & les justifier; & par cette opération bien simple, on mettra la Cour à portée de rendre un Jugement définitif, que la Dame le Roy sollicitoit elle-même par sa précédente Requête, & qu'elle n'élude aujourd'hui que parce qu'elle en craint les suites, ou plutôt qu'elle ne voudroit qu'obtenir une provision.

1°. *La liquidation de la premiere communauté d'entre le sieur le Roy & Guyonne Messant, sa premiere femme, est bien faite par les Arbitres.*

Ils ont pris pour règle l'acte de partage du 25 Janvier 1749, entre l'Exposant & son pere, qui porte l'objet de cette premiere communauté à une somme de 393872 liv. 2 s. Les observations que la Partie adverse fait à cet égard, sont minutieuses. 1°. Les Arbi-

tres, dit-elle, n'ont pas trouvé que cette somme fût portée par le livre que les Parties avoient indiqué; mais elle est expressement établie par un autre qu'ils analysent: n'est-ce pas la même chose?

2°. Elle dit encore que les Arbitres ont trouvé, non seulement 393872 liv. 2 s. mais encore 410149 livres, dont la moitié pour chacun est 205074 liv. 10 sols; la cause en est toute simple: les Arbitres ont ajouté à la masse de cette première communauté la somme de 16276 liv. 18 s. qui lui étoit due, pour intérêts des avances, qu'elle avoit faites dans l'habitation du quartier Morin, appartenante à des Malouins; comme les intérêts n'étoient pas encore liquidés lors du partage du 15 Mai 1749, il fut réservé par cet acte, entre le pere & le fils, qu'il seroit fait bon à celui-ci de sa moitié dans les intérêts: la liquidation en fut faite ensuite à cette somme; & voilà pourquoi les Arbitres l'ajoutent à la masse de la première communauté.

3°. La Partie adv. se récrie également sur ce que les Arbitres ont compensé les dettes actives de la première communauté, montant à 604311 liv. avec autant de dettes passives, ou plutôt de ce qu'ils ont chargé la seconde communauté du paiement du restant du passif, dans la supposition qu'elle avoit profité de l'actif, en quoi elle prétend qu'ils ont commis une double injustice; matière d'autant d'objections.

La première, en ce qu'il n'y a pas d'apparence que les créances aient rendu précisément au pere lad. somme de 604311 liv. sur-tout n'ayant resté au Cap que près de quatre années après ce traité. *Réponse*. Un éclaircissement sur le fait & la nature de ces créances, dissipera les illusions que la Dame Leclerc cherche à faire naître; ces créances & ces dettes montant à 600 & tant de mille livres avoient toutes la même origine; elles provenoient des recouvremens à faire aux

Îles , dont le sieur le Roy étoit chargé en qualité de commissionnaire , par des Négocians Français ; recouvremens de prix de ventes faites par ces Négocians à certains insulaires & habitans , ou de negres , ou d'autres marchandises : le sieur le Roy étoit donc tout , en même temps , & créancier & débiteur des mêmes objets ; créancier des habitans dont il avoit le billet , ou les engagemens ; débiteur envers les Négocians Français de ces mêmes billets , ou des marchandises qui les avoient acquittés : or , le recouvrement des dettes actives & le paiement des passives , étoit l'affaire d'une semaine , puisqu'il ne falloit qu'appurer des comptes sur les livres de raison ; le sieur le Roy étant réellement nanti , ou des billets , ou des effets des débiteurs , dont il devoit lui-même compte aux Français.

Il y a même cette observation importante ; c'est que bien loin qu'il y ait eu des *déficits* dans l'actif de la premiere Communauté , comme le prétend la Partie adverse ; ce qui , suivant elle , a dû porter préjudice à la seconde ; tout au contraire , la seconde société a nécessairement profité de ces objets , quoiqu'appartenans à la premiere : en effet , ces négociations n'ont pu se faire , sans produire au sieur le Roy ou deux & demi pour cent , ou au moins un pour cent de commission : deux & demi , quand il faisoit lui-même les poursuites & les recouvremens , & un pour cent pour la simple garde des titres & papiers , & même un & demi , quand il faisoit les diligences en justice , quoiqu'il ne parvînt pas au recouvrement.

Il ne faut donc pas se récrier comme fait la Partie adverse sur l'impossibilité qu'il y a que 600000 l. d'actif fussent rentrées dans quatre ans , ni sur un *deficit* imaginaire.

Seconde Objection. Les Arbitres ne devoient pas distraire de la masse de la seconde Communauté , le montant des dettes passives de la premiere , qui res-

toient à acquitter, pour en charger l'Exposant; il falloit en laisser le soin à la veuve, parce qu'elle *auroit profité du Bénéfice des justes exceptions qui pouvoient être opposées à ces créanciers..... Réponse....* On ignore ce que signifient ces mots *justes exceptions*, qui peuvent être opposées à des créanciers: on n'en connoît d'autres que le paiement ou la prescription: mais aucuns des créanciers du sieur le Roy ne se sont trouvés dans ce cas: tous ont pu exiger, & ont en effet exigé leur paiement en entier; & l'Exposant a payé réellement plus de 15000 liv. au-delà de ce dont il avoit été chargé, à raison de quoi même il exerce ses demandes reconventionnelles.

4°. La Partie adverse se plaint enfin du peu d'exactitude dans les estimations faites par les Experts; & elle en fournit trois exemples, tous trois des moins fondés. 1°. Dit-elle, l'habitation de la grande riviere, n'a été estimée que 9100 liv. tandis que l'Exposant l'avoit affermée au sieur Touya 6000 liv. *Réponse.* D'abord, c'est la moitié de l'habitation qui fut estimée 9100 liv. & par conséquent la totalité fut appréciée 18200 liv. En second lieu, cette habitation étoit de si médiocre qualité & si délabrée, qu'on étoit prêt à l'abandonner, lorsqu'il se présenta le sieur Touya; on aima mieux la lui affermer, de peur que le Domaine ne s'en emparât, comme d'une propriété abandonnée; mais au bout de 18 mois, ce Fermier déguerpit, sans avoir payé un sol de la ferme, sans avoir même acquitté les droits du Roy, qu'il fallut que l'Exposant payât au Domaine: ainsi, quand on a porté en 1765 cette habitation à 18200 liv. on l'a estimée toute sa valeur, d'autant mieux que les cafés qui en font la principale production, ne valoient alors que 8 à 9 sols.

2°. La Partie adverse ajoute encore que les Negres n'ont été appréciés que 40465 liv. tandis qu'à 200 liv. par tête, ils produiroient 82000 liv. (elle veut

dire sans doute 8200 liv.) *Réponse.* Les Arbitres ont suivi l'estimation des Negres, bâtimens & ustensiles, qui se trouve dans l'inventaire, du 7 Octob. 1762. Or, cet inventaire fut fait par sieur Marc-Antoine Leclerc, le propre frere de la Dame veuve le Roy : comment peut-elle le combattre aujourd'hui ? Ces Negres ne consistoient au reste qu'en 51 têtes de Negres, y compris les enfans & les vieillards, dont la moitié seulement entra dans cette estimation de 40465 liv. l'autre moitié appartenante au sieur le Roy neveu, que l'Exposant a acheté ensuite au même prix.

3°. Enfin la Partie adverse cote pour troisieme inexactitude dans l'estimation, le prix de 75000 liv. donné à la maison, tandis qu'elle fut affermée, pour servir d'hôtel au Conseil Souverain, moyennant 10000 liv. par année. *Réponse.* Ce fait est vrai ; mais il n'y a nulle bonne foi à l'alléguer, parce que la Dame Partie adverse sçait bien que le prix de 10000 liv. ne fut que momentané. Le Roy ou le sieur de Clugny, Intendant dans l'Isle, ayant besoin d'un hôtel pour loger le Conseil Souverain, qu'il falloit déplacer du magasin du Roi, où il tenoit ses séances, on s'empara de la maison du sieur le Roy, comme plus commode ; & il est vrai qu'on la loua 10000 liv. mais cela ne dura pas long-temps : depuis, la location a tombé au prix ordinaire de 3500 liv. comme l'Exposant est en état de le justifier par les lettres de son correspondant.

2°. *La masse de la seconde Communauté, déduction faite des charges & des dettes, a été justement déclarée par les Arbitres, ne s'élever qu'à la somme de 38023 livres.*

1°. Ils ont dû réserver au profit de l'Exposant tous les conquêts de la dernière communauté.

L'Exposant a prouvé ce point jusqu'à l'évidence,

aux pages 16 & 17 de son imprimé ; il ne répétera point ici ce qu'il a dit sur l'erreur , dans laquelle l'Adversaire vouloit entraîner les Juges , en essayant de leur persuader , que c'étoit par la Coutume de Bretagne , qu'il falloit juger les suites d'un second mariage contracté selon la Coutume de Paris. Si c'étoit une erreur de bonne foi , quelle confiance mérite une défense où les principes sont si ouvertement méconnus ? Mais si l'erreur étoit volontaire de la part de la Dame le Roy , que penser de sa tentative ?

C'est donc la Coutume de Paris , que les Arbitres ont dû prendre pour regle ; elle s'énonce ainsi à l'art. 279 : « la femme convolant en secondes noces , ayant » enfans , ne peut avantager son second mari des con- » quêts faits avec le précédent , ni aucunement en dis- » poser , au préjudice des portions , que les enfans du- » dit premier mariage peuvent amender de leur mere. »

Sur quoi il faut faire trois observations : la première , que quoique cet article parle de la femme convolante , il en est de même quand c'est le pere qui passe à des secondes noces , suivant un célèbre Arrêt du Parlement de Paris , du 13 Mars 1697 , rapporté dans le cinquieme volume du Journ. des Audiences , *tit. 13 , ch. 1* ; & par Bourjon , droit commun , &c. *liv. 4 , tit. 6 , ch. 2 , n. 1* ; & *tom. 2 , p. 713*.

La seconde observation , c'est que quoique la Coutume semble ne parler que des *conquêts* du premier mariage , mot qui régulièrement ne s'entend que des immeubles acquis , pendant la première communauté ; cependant la décision renferme tout ce qui composoit cette première communauté , les meubles comme les immeubles ; c'est la Jurisprudence qu'introduisit l'Arrêt de 1697 , cité ci-dessus , sur les conclusions du célèbre d'Aguesseau , lors Avocat-Général , & depuis Chancelier de France , & qui est invariablement suivie au Châtelet , suivant Bourjon , *dicto loco*.

La troisieme est, que quand il n'y a d'enfant que du premier mariage, le prélevement des conquêts de la premiere communauté est total, suivant Bourjon, *D. loco, n. 44*, & tit. 13, du douaire, *ch. 10, n. 10*, & c'est ce que décida expressément l'Arrêt de 1697, dont on vient de parler; *les biens de la premiere communauté réservés, dit-il, dans leur entier aux enfans du premier lit.*

2°. Les Arbitres ont dû distraire 8200 liv. pour la valeur & prix de l'achat de l'habitation de Caracol, ou de la grande riviere, fait par le pere, pendant la premiere communauté.

La Partie adverse se récrie à cet égard, & sur ce que cette habitation ayant été acquise dans l'intervalle de la mort de la premiere femme au second mariage, ne devoit point être sujette à la réserve de la Coutume de Paris, puisque ce n'étoit point un conquêt du 1er. mariage, & que la réserve ne s'effectue que sur les conquêts. *Sau.*

Cette objection est un tissu d'erreurs: premièrement, puisque quand bien même l'acquisition auroit été faite depuis la mort de la premiere femme, quoiqu'effectivement elle fut faite de son vivant, par police d'écriture privée, qui fut remise à un Notaire après sa mort; ce n'étoit pas moins un conquêt de la premiere communauté, attendu sa continuation qui a duré jusqu'au 10 Decemb. 1748, ainsi que le Sr. Roy le déclara expressément dans son contrat de mariage, du 13 du même mois avec la Dame Leclerc: ainsi, quand même suivant la coutume de Bretagne, il n'y auroit de continuation de communauté, que quand l'enfant du premier lit est laissé en minorité, & que l'Exposant ne pourroit pas justifier qu'il étoit mineur, quand sa mere mourut, la Dame Leclerc n'en seroit pas mieux autorisée dans sa réclamation, parce que n'ayant d'autre fondement de son action que son contrat de mariage,

elle est obligée d'adopter toutes les clauses qui s'y trouvent, notamment celle par laquelle le sieur le Roy annonçoit que la premiere communauté n'étoit pas encore dissoute, ou étoit à même de l'être : sur quoi on renvoie à ce qu'on a dit *suprà*, p. 20. & 21.

3°. *Le douaire préfix de la Dame Leclerc a été justement réduit à une somme égale, à la part que le Suppliant amende dans les biens libres de son pere, laquelle part ne s'éleve pas à plus de 8656 liv.*

Il avoit été stipulé dans le contrat de mariage de la Partie adverse un douaire préfix & sans retour, une fois payé de la somme de 40000 liv. mais comme un pareil douaire promis par le conjoint qui se remarie dans la Coutume de Paris, ayant des enfans du premier lit, est regardé comme un avantage indirect, qu'il fait à leur préjudice, à son second conjoint, on le réduit à une portion égale à celle que l'enfant recueille dans les biens libres du conjoint de qui il descend.

Premièrement ; on regarde cette promesse de douaire dans de pareilles circonstances, comme un avantage indirect fait au second conjoint, au préjudice des enfans du premier lit : or ces sortes d'avantages sont prohibés par l'Édit des secondes nocés de l'an 1560, dont le premier chef « défend à celui qui a des enfans d'un » premier lit, de donner de ses biens au second conjoint, plus qu'un des enfans le moins prenant peut » avoir ; » & par l'article 279 de la Coutume de Paris, dont on a vu plus haut les termes ; si le douaire préfix, c'est-à-dire, le douaire stipulé en contrat de mariage, est plus fort que le douaire coutumier, on le regarde dans ce cas là comme une libéralité, un avantage indirect fait en fraude de la Loi, ou de la Coutume.

Secondement : on réduit alors le douaire préfix ; on le

prend sur les biens libres ; & comme il ne peut jamais être plus fort qu'une part d'enfans sur lefd. biens libres, s'il n'y en a qu'un, le douaire sera la moitié desdits biens.

Tout ce que l'on vient de dire, est fondé sur l'avis des Commentateurs de la Coutume de Paris, tels que Bourjon, *dicto loco*, art. 3, n. 1, 2 & 3, & tom. 1, tit. 13, du douaire, n. 122. & c. & c. qu'il appuye de préjugés, auxquels sont conformes les différentes consultations que le propofant rapporte.

C'est précisément cette Loi que les Arbitres ont suivie : les *biens libres* du sieur le Roy, distraction faite de ses conquêts de la premiere communauté, réservés au Suppliant par leur nature, ne se sont trouvés confister qu'en une somme de 19016 liv. 10 s. faisant moitié de celle de 38023 liv. qui composoit la masse de la seconde société : sur cette somme de 19016 l. 10 sols, faisant la moitié du pere, il a fallu distraire d'abord les frais funebres du defunt, les habits de deuil de la veuve, &c. il est resté de net 17312 l. 5 s. Voilà ce qui a formé les *biens libres* du defunt, dont la moitié montant à 8656 liv. 2 s. doit tenir lieu à la Partie adverse de son douaire prefix, lequel, comme on l'a dit, ne peut excéder la part de l'enfant du premier lit, sur ces mêmes *biens libres*.

Objections de la Dame Leclerc.

Elle en avoit fait plusieurs dans sa précédente Requête ; mais, comme on l'a déjà dit, elle les a abandonnées pour s'accrocher à un principe vrai en lui-même, mais dont elle tiroit les plus fausses conséquences, en appliquant la Coutume de Bretagne, qui régloit le premier mariage du sieur le Roy, au second mariage qu'il a contracté, sous l'Empire de la Coutume de Paris.

Et la preuve s'en trouve en ce que la veuve le Roy refuse encore de convenir que le douaire doit être réduit à une part d'enfant dans les *biens libres* ; cependant comme les autorités sont trop multipliées là-dessus pour nier un principe établi dans la Coutume de Paris, par tous les Commentateurs, & par les Avocats les plus célèbres & les mieux instruits de la matière, il suffit d'avoir prouvé que le second mariage du sieur Leclerc doit se régler par cette Coutume de Paris, pour rendre inutile tout ce que la Partie adverse oppose.

III°.

LA COUR DOIT ORDONNER PUREMENT
ET SIMPLEMENT L'EXÉCUTION DE LA
SENTENCE ARBITRALE, SANS REN-
VOYER A D'AUTRES ARBITRES.

Cette proposition est une conséquence nécessaire des deux précédentes : si la Sentence arbitrale est régulière dans la forme ; si elle est juste dans le fond, on ne peut en surseoir l'exécution, encore moins demander une autre liquidation, ni de nouveaux Arbitres : la Dame Leclerc ne propose cette voie que pour éluder une condamnation inévitable ; elle ne multiplie les doutes qu'un nouveau défenseur lui suggere, & qu'elle ne peut raisonnablement avoir, que pour trouver un prétexte de demander une provision exorbitante ; mais quand tout est déjà réglé par des Arbitres, qui ont été à même de consulter aux Isles les livres de famille & de commerce, & qui sont plus au fait que ne pourroient être tous ceux qu'on choisiroit en France, la demande d'un nouvel arbitrage doit être regardée comme une exception de la plus mauvaise foi ; & la Cour qui voit à regret, qu'on cherche à alonger, &

peut-être éteniser une procédure, emploiera sans balancer le moyen que sa sagesse lui indique pour l'abréger.

I V^o.

IL FAUT ÉGALEMENT ORDONNER, QUÉ TOUS LES AUTRES JUGEMENS ET ARRÊTS DU CAP-FRANÇAIS, RENDUS EN CONSÉQUENCE DE LA SENTENCE ARBITRALE, SERONT EXÉCUTÉS.

1^o. Le premier de ces Jugemens est une Sentence du Cap, du 24 Janvier 1767, pour l'intelligence de laquelle il faut sçavoir, 1^o. que la Sentence arbitrale condamna la Partie adv. à rendre compte des loyers de la maison de Nantes, où elle avoit demeuré depuis la mort de son mari ; & ce, depuis le 18 Juin 1762, jusqu'au 18 Décembre 1766 ; 2^o. que ladite Dame Leclerc s'étoit prévalué du montant de six billets sur Therouard, Campioux, & autres débiteurs, qu'elle avoit trouvés après la mort de son mari, & dont elle fit même état dans l'inventaire, lesquels s'élévent, argent des Isles, à 15158 liv ; 3^o. que la Sentence la condamna à rendre compte de tous les effets contenus audit inventaire, & de représenter ceux qu'elle avoit encore en nature.

Faute par elle de satisfaire à ces décisions, & d'adhérer aux sommations que lui fit l'Exposant, il fut obligé de l'assigner devant le Sénéchal du Cap, où il intervint Sentence le 24 Janvier 1767, laquelle condamne la Partie adverse à lui payer le montant de tous ces objets, évalués en total à 55808 liv. avec les intérêts, sur quoi il étoit réservé à la Dame Leclerc de compenser à son profit les 42400 liv. 7 sols qui lui avoient été adjugés pour ses droits ; ce qui laissoit tou-

jours l'Exposant créancier de 13408 liv. sans compter les intérêts.

Cette Sentence du Cap du 24 Janvier 1767, fut confirmée par Arrêt du Conseil Supérieur, du 24 Mars suivant. Cet Arrêt a été cassé au Conseil d'État; mais la Sentence subsiste; l'appel en est dévolu au Parlement de Bordeaux, & elle doit y être confirmée.

2°. Cette première instance en a produit deux autres, sur lesquelles sont intervenues deux Sentences, l'une du 1 Août 1767, l'autre du 12 Septembre suivant: voici à quelle occasion elles furent rendues; pour se procurer le paiement des 13408 liv. ci-dessus, l'Exposant fut obligé de faire procéder par saisie-Arrêt, ou bannissement, au préjudice de la Dame Leclerc, entre les mains du sieur Robinet, exécuteur testamentaire du feu sieur le Roy, sur toutes les sommes qu'il pouvoit devoir à sa veuve, & de faire même une saisie mobilière, au préjudice de ladite Dame: ces deux Sentences confirmèrent lesdites saisies, firent main-levée à l'Exposant sur le sieur Robinet des sommes arrêtées, & ordonnent la vente des effets saisis sur la veuve Leclerc.

Ces deux Sentences ont été confirmées, après jonction d'instance, par un Arrêt du 29 Novembre 1768, du Conseil Supérieur du Cap, qui n'a point été cassé par le Conseil-d'État.

3°. Une troisième instance roula sur une somme de 2640 liv. que l'Exposant avança à la Dame le Clerc, suivant ses quittances des 3 Mai & 17 Août 1765, à valoir sur les droits qu'elle pouvoit espérer, avant qu'ils eussent été réglés par les Arbitres. Cette somme n'ayant point été comprise dans leur règlement, le Suppliant en demanda la restitution à la Dame le Roy, qui y fut condamnée, par Sentence du 30 Avril 1768, confirmée par Arrêt du Conseil-Supérieur du 19 Octobre suivant, lequel n'ayant point été attaqué au Conseil, doit sortir son plein & entier effet.

DEMANDES RÉCONVENTIONNELLES DE L'EXPOSANT.

1^o. Par la Sentence arbitrale, l'Exposant fut chargé d'acquitter la première communauté de son père, d'une somme de 8262 liv. d'un côté, & de celle de 3173 l. 6 s. d'autre, due à la succession du sieur de *Bellefond*, dont le sieur le Roi avoit été exécuteur testamentaire. L'Exposant a été forcé de payer non seulement lesdites sommes, montant à 11438 livres, mais 30000 liv. en total, dont il rapporte le reçu, en date du 16 Juin 1767. Il y a parmi l'excédent de 30000 livres, sur 11435 livres, des sommes qui sont à la charge de la seconde communauté du sieur Pierre le Roi, que l'Exposant a libérée. Il convient de faire régler cet article par des Experts.

2^o. L'Exposant a encore payé au commencement de l'année 1773, au sieur *Brulé de Baubert*, créancier de la seconde communauté du sieur le Roy, la somme de 3656 l. 10 s. suivant l'avis qu'il en a reçu de son Correspondant, en date du 25 Janvier 1773. C'est un objet dont il doit être fait compte entre l'Exposant & la Partie adverse.

3^o. Enfin, il y a l'objet de la garantie réservée à l'Exposant, par l'avis arbitral, à raison de ces vingt carreaux de terre, faisant partie de l'habitation de la Plaine du nord, réclamés par le Chevalier d'Aux, faisant pour les mineurs Pontual. L'affaire est prête à être jugée au Conseil-Supérieur du Cap; & il y a tout lieu de craindre que le succès ne sera pas favorable. Or, la garantie éventuelle, en cas d'éviction, ne peut souffrir de difficulté. La Dame le Roi doit y être condamnée, pour la part qu'elle amende dans la

seconde communauté, puisque c'est cette communauté, pendant laquelle le pere vendit à l'Exposant ces fonds de la Plaine du nord, qui a profité du prix que l'Exposant acquitta.

VI^o.

PROVISION DE 60000 liv.

La Dame le Roy ne demanda, l'an passé, que 50000 liv. de provision : elle en demande celle-ci, 60000 liv. Est-ce pour épouvanter, pour étourdir l'Exposant, qu'elle annonce des prétentions aussi exorbitantes ? Ou plutôt, n'est-ce pas de sa part une demande folle, inconfidérée, une vraie dérision à justice ? La Cour va être convaincue que ce chef de conclusions, ne mérite pas d'autre qualification.

Pour y donner quelque apparence de justice, la Dame Leclerc fait un calcul bien succinct & bien simple en apparence, dans lequel, en feignant de décider contre elle ce qu'il y a de douteux, elle porte pourtant ses droits à 144563 livres, à quoi joignant pour intérêts, depuis le décès du pere, 87336 livres : cela forme un total de prétention de 231892 livres ; & elle en conclut qu'elle est modérée, en ne demandant que 60000 liv. de provision.

Eût-elle véritablement 231000 liv. de droits, parmi lesquels il n'y en auroit en capital que 144562 livres ; on sent combien seroit exorbitante une provision de 60000 livres, puisqu'à la rigueur, elle ne pourroit en exiger alors, tout au plus, que de 7 à 8000 livres, qui seroit l'intérêt de son capital. Mais que doit-on dire, quand bien loin d'être créancière de l'Exposant, non pas de sommes immenses, ni des plus petites, elle est, au contraire, sa débitrice de 21000 livres, & peut-être de plus de 30000 livres ?

L'Exposant l'a prouvé, & va le justifier encore, par le résumé succinct de ses créances.

1°. 13408 liv. expliquées ci - dessus , pag. 34 ci	13408 l.
2°. 2640 l. <i>ibidem</i> , pag.	2640 l.
3°. Intérêts depuis 1767, ci.	5628 l.
4°. Frais & dépens , dans les instances gagnées.	<i>Mémoire.</i>
5°. Portion contingente dans le rem- boursement de 30000 livres payées à l'hé- rité Bellefond, & de 3656 liv. payées à Baubert	<i>Mémoire.</i>
	<hr/> <hr/> 21676 l.

Voilà des objets de créances incontestables en fa-
veur de l'Exposant ; & la Partie adverse osera encore
demander une provision : & quelle provision !

Abstraction faite de ces dettes passives de la Dame
Leclerc, son calcul même sur lequel elle a eu la con-
fiance de se porter créancière de 231892 livres, est
des plus faux.

De 301362 livres, montant de la masse de la suc-
cession du sieur le Roy, elle ne veut en distraire que
8138 livres, pour l'intérêt de l'habitation des Ma-
louins, & 84100 liv. pour la valeur des propres du
sieur le Roy, total 92238 livres ; & elle prétend que
tout le reste fait le fonds de la seconde communauté,
dont la moitié lui appartient. Rectifions ces calculs
erronnés.

Des 301362 livres, il faut d'abord distraire 196936
livres, pour la moitié du montant de la première
communauté, que le pere avoit conféré dans la se-
conde. C'est démontré ; & la Partie adverse feroit

d'inutiles efforts , pour détruire une loi qu'elle invoque elle-même : il faut encore en déduire 8138 liv. pour les intérêts de l'habitation des Malouins , & 8200 liv. pour la valeur de l'habitation de la grande Riviere. Voilà qui réduit la masse à 88088 liv.

On en déduit après , au profit de la Dame Leclerc , 15552 liv. pour les reprises : voilà qui réduit de nouveau la masse à 7253 liv. Là-dessus , on doit distraire les dettes passives de la seconde communauté, acquittées par l'Exposant , montant à 34511 liv.

Reste donc pour la masse de la seconde communauté 38023 livres , dont la moitié , montant à 19012 livres , fait la portion que la Dame Leclerc amende dans cette communauté.

Les 19022 liv. restantes , forment les seuls biens libres du sieur le Roy le pere : il en faut , à présent , distraire au profit de la Veuve , 16 à 1700 liv. pour ses habits de deuil , & les frais funebres qu'elle a avancés : reste 17312 livres , dont la moitié appartient à l'Exposant , & l'autre à la Dame Leclerc , à titre de douaire & de part d'enfans.

Ainsi , tous les droits accumulés *ad unguem* de la Dame le Roi , ne montent , ainsi que les Arbitres l'ont établi , qu'à 42400 livres , en paiement de quoi elle a reçu ou s'est surpayée par ses mains de plus de 15000 livres ; & elle demandera 60000 liv. de provision !

VII^o.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si la demande de 60000 liv. de provision est folle , celle de pareille somme de dommages-intérêts est révoltante ou ridicule. Quel autre que l'Exp. étoit fondé dans cette affaire à demander des dommages & intérêts,

lui qui, depuis 1765, est en bute à tout ce que l'humeur processive d'une femme qui se livre à des conseils pernicious, peut susciter d'incidens, de tracasserie & de chicane ? Si l'Exposant étoit son débiteur, elle auroit raison de prétendre des dommages-intérêts ; mais comme il est prouvé qu'il est créancier, & de sommes considérables, toutes les prétentions de la Dame Leclerc, ne peuvent qu'exciter l'indignation ou la pitié.

Elle se plaint des saisies-Arrêts, que l'Exposant fit faire aux Isles : mais il avoit des titres pour cela. Le sieur le Roi, le pere, excédé par les mauvaises manieres de sa femme, qui, à tant de reprises l'avoit outragé, avoit prévenu son fils, sur tout ce dont cette marâtre étoit capable : il n'use que foiblement des droits que sa qualité de créancier lui donnoit, & elle jouera le rôle de plaignante, de femme que l'on vexe, qu'on persecute ; tandis, tout au contraire, que c'est elle, qui depuis deux ans, poursuit l'Exposant, & lui fait éprouver toutes les amertumes de la chicane ! Qu'elle lui sache gré, cependant, de sa modération ; il pourroit, en faisant imprimer les lettres qu'il a reçues de son pere, où il n'étoit que trop question de la Partie adverse, apprendre aux Juges & au public, tout ce qu'ils ont eu l'un & l'autre à souffrir. Mais s'il a, par un reste d'égard pour la Dame Leclerc, égard qu'elle ne mérite pas, s'il a l'attention de ne pas produire ces lettres en public, il ne pourra s'empêcher de les communiquer en original à MM. les Juges : ils y verront de quoi la Dame Leclerc étoit capable.

Elle met en œuvre, aujourd'hui, d'autres talens & d'autres ressources contre l'Exposant, qu'elle poursuit depuis deux ans à outrance, qu'elle traduit de

Tribunaux en Tribunaux, qu'elle tient éloigné de sa patrie, de ses affaires; qu'elle consomme en dépenses & en faux frais.

Ces puissantes considérations doivent assurer à l'Exposant des dommages - intérêts considérables; sans raison, sans prétexte même, la Dame Leclerc en a demandé 60000 livres. Sera-ce trop pour l'Exposant, qui a tant de motif pour en prétendre d'en demander à concurrence de 15000 livres? Il se renferme dans le procès qu'il va réduire entre peu de lignes.

R É S U M É.

C'est par la Coutume de Paris, uniquement, qu'on pouvoit régler une liquidation, dans laquelle il falloit statuer sur des peines des secondes noces, puisque le second mariage avoit été contracté sous l'empire de cette Coutume, à laquelle lesdites Parties s'étoient expressément assujetties, dérogeant à toute autre; puisque les biens qui font l'objet de ces peines, sont situés dans cette Coutume, laquelle sur ce point, est réelle: c'est en suivant cette Coutume, qu'une Sentence arbitrale inattaquable du côté de la forme rendue en pleine connoissance de cause, après un examen éclairé, détaillé, & le plus impartial des droits de toutes parties, a réglé ceux de la Dame veuve le Roy dans les successions de son mari, à une somme totale de 42400 livres.

Elle s'en est payée d'avance, & par ses mains, au moyen, 1^o. des effets de la succession inventoriée à Nantes, sous une prise de beaucoup inférieure à leur véritable valeur; effets qu'elle a vendus, ou qu'elle refuse de représenter, quoiqu'elle y ait été condamnée

par la Justice ; au moyen , 2°. des sommes & créances dont elle s'est prévaluë.

Loin d'être créancière de la succession , elle est donc débitrice , non-seulement de ces excédens qui montent à 13408 livres , mais d'autres sommes plus considérables encore. L'appel qu'elle a fait des Sentences du Cap qui l'ont condamnée , est donc dénué de tout fondement ; & sa demande en provision & dommages-intérêts , est non-seulement ridicule , mais même révoltante.

PARTANT, il plaira à la Cour, sans s'arrêter à l'Appel interjetté par la Dame veuve le Roy , tant de la Sentence arbitrale , du 31 Août 1765 , que de celle du Juge Royal du Cap , du 5 Octobre suivant , & du 24 Janvier 1767 , mettre ledit appel au néant avec amende & dépens ; ordonner que tant lesdites Sentences , que celles des premier Août , & 12 Septembre 1767 , & 30 Avril 1768 , seront exécutées selon leur forme & teneur : sur la demande par elle formée en provision & dommages & intérêts , mettre les Parties hors de Cour & de procès : & faisant droit de la demande reconventionnelle de l'Exposant , condamner la Partie adverse , 1°. au remboursement envers l'Exposant , de ce dont elle peut être tenue , à raison de ce qu'elle amende dans la dernière communauté du feu sieur le Roy , des paiemens que l'Exposant a faits de la somme de 30000 livres , à la succession *Bellefond* , & de celle de 3656 livres 10 sols , au sieur *Brulé de Beaubert* , & autres qu'il pourra justifier dans la suite , & qui n'auront pas été comprises dans la liquidation. A raison de quoi , ordonner que les Parties conviendroient d'Experts , pour faire ledit règlement. Faute de ce ,

leur en fera nommé d'office ; condamner la Partie adverse , envers l'Exposant , à la garantie éventuelle , en cas d'éviction de tout , ou partie des vingt carreaux de fonds , dépendans de l'Habitation de la plaine du nord , poursuivis par le sieur Chevalier d'*Aux* ; condamner la Partie adverse en quinze mille livres de dommages-intérêts , en l'amende & aux dépens , à quoi l'Exposant conclud.

Monfieur D U B A R R Y , Rapporteur.

Me. LAMOTHE, l'ainé, Me. FAURÉS, jeune,
Avocat. Procureur.

